

Statuts de l'association « Cet Atelier, là »

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Cet Atelier, là ».

Article 2

Cette association a pour objet de recueillir, publier et diffuser toutes les formes d'expression de personnes « invisibles » ou « inaudibles » dans notre société, qui sont souvent des jeunes issus des milieux populaires, des quartiers, ou encore des lycées professionnels ou agricoles.

L'association portera une attention particulière aux personnes marginalisées telles que les élèves « décrocheurs », les adolescents « incasables », les jeunes placés en foyers ou en centres éducatifs fermés, les personnes privées de liberté, et d'une façon générale toute personne appartenant à un groupe minoritaire et rencontrant des difficultés de quelque ordre qu'elles soient.

Son rayon d'activité s'étend à l'ensemble de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à Arbois (Jura). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose :

1/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

2/ de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau, qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

cc Hkj

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Article 7

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8

L'assemblée générale de l'association « Cet Atelier, là » comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins trois mois. L'assemblée générale est convoquée quinze jours avant la date fixée à la diligence du secrétaire de l'association.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus de dix mandats.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

cc H&J

Article 10

L'association est administrée entre deux assemblées générales par un conseil d'administration comprenant trois membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les deux premiers renouvellements seront désignés par le sort.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du secrétaire ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un trésorier.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur demande du secrétaire ou du trésorier, sur la convocation qui lui est faite par le secrétaire. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration. Le secrétaire représente l'association pour les affaires courantes.

Article 13

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Article 14

En dehors des assemblées générales ordinaires, le secrétaire, à son initiative ou à la demande de la moitié au moins du conseil d'administration ou du quart des membres actifs de l'association, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le secrétaire ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

cc H&J

Article 15

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins les deux tiers des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les quinze jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Fait à Arbois, le 7 octobre 2016

Christophe Coquet, président



Marie-Christine Jacquet, trésorière



cc hkj